15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires résente loi, notamement le décret du 12 janvier 1932 nentant les condition d'admission des français et rangers en Afrique occi lentale française.

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LEOPOLD SEDAL SENCHOR

le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-11 du 25 janvier 1971

tant l'article 10 du Code de la route (1º partie législative)

emblée nationale a délibéré et adopté,

ésident de la République promulgue la loi dont la eur suit :

icle unique. — L'article 10 du Code de la route (1<sup>re</sup> législative) est complété par un deuxième alinéa

our la détermination de l'état de récidive, le paiement mende de composition produit le même effet qu'un er jugement ».

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-12 du 25 janvier 1971

le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes

emblée nationale a délibéré et adopté,

résident de la République promulgue la loi dont la eur suit :

TITRE PREMIER

#### Des monuments his!oriques

icle premier. — Sont classés monuments historiques ens meubles ou immeubles publics ou privés, y com- les monuments naturels et les sites ainsi que les ns ou gisements anciens dont la préservation ou la rvation présente un intérêt historique, artistique, ifique, légendaire ou pittoresque.

monuments historiques sont inscrits sur une liste e, tenue à jour et publiée au Journal officiel par l'auto-

dministrative compétente.

scription sur cette liste est notifiée aux propriétaires qu'aux détenteurs ou occupants. Elle entraîne, pour obligation de donner à l'autorité administrative come un préavis de deux mois avant de procéder à la cation des lieux ou objets et d'entreprendre d'autres ex que ceux d'entretien normal et d'exploitation ets.

scription permet, en outre, à l'autorité administrative poser aux travaux de morcellement et de dépeçage onuments inscrits ainsi qu'à l'exportation des objets ers inscrits dans les conditions prévues aux artiet 10.

scription devient caduque, si elle n'est suivie, dans mois de sa notification, d'une proposition de classe-

- Art. 2. Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.
- Art. 3. La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du monument historique.

Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation fenciere. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au Journal officiel. Il est justifié, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

Art. 4. — Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé, est tenu, avant la conclusion de la vente et à peine de nullité de celle-ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement. Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou en partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire fonter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut, d'affice, il dre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus.

Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 (Titre IV. — Occupations temporaires).

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente après avis de la commission supérieure prévue à l'article 28.

Art. 6. — Lorsque des travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux mois prévu à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés. Cette notification a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à la fin de la durée de l'inscription, elle-même prorogée de six mois.

Lorsque les travaux définis à l'alinéa précédent n'auront pas fait l'objet du préavis de deux mois et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la reconstitution à l'identique, aux frais des délinquants, du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont elle assure la garde ou la 100 SEREGAL

20 fevrier 1)

surveillance jusqu'à la remise en place des derniers matériaux détachés. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à la date de reconstitution intégrale, et dans tous les cas de trois ans au moins.

Lorsque les travaux définis au 1° alinéa auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 5, leur interruption et la reconstitution intégrale sont ordonnées comme pour les monuments inscrits. En outre, lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'expropriation des vestiges peut être prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls de nullité absolue. Les tiers solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place des matériaux leur ayant été délivrés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Art. 7. — Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée sur un terrain classé ni adossée à un immeuble classé, aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé, sans l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

Sous les sanctions pénales et administratives prévues par l'article 5 de la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, l'apposition d'affiche ou l'installation de dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuelllement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone non aedificandi.

Art. 8. — Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. Il donne lieu au paiement d'une indemréparéparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, à peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou détenu le meuble.

Art. 9. — L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant ou en cours d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 8 ne peut être demandée et versée que si, dans l'année de la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenue.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Art. 10. — Est prohibée l'exportation des objets ciproposés pour le classement ou inscrits sur la liste monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par l'a nistration compétente, en vue d'un prêt pour la durée exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa g tie, ou en vue d'un échange avec des objets présenta même intérêt pour le patrimoine national et chaque qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Sénégal.

Art. 11. — Est soumise à l'autorisation préalable de art'é administrative compétente l'exportation des que, dans l'ignorance de leur existence ou de leur cut, ne sont pas encore inscrits sur la liste, proposés le classement ou classés, mais qui présentent une unportance dans les domaines de l'histoire national l'étlenologie ou de l'art africain, à l'exclusion des objetal pication artisanale d'origine récente.

ret. 12. — Dans tous les cas, et même lorsque l'aut tion d'exportation a été sollicitée et peut être accentilat, pour son compte ou celui d'une autre per morale de droit public, a le droit de revendiquer les crisés aux articles 10 et 11 moyennant le paiement du prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

L'autorité administrative compétente notifie au pr taire son intention d'acquérir l'objet, même verbaleme cas d'exportation, et prend immédiatement possessic l'objet contre récépissé descriptif approuvé par les parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiratidélai d'un mois suivant la date de fixation du prix. I alors soit payer ou consigner le prix, soit renoncer revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 10 et 11 et en vente publique, l'Etat, par un agent dûment con sionné, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non cipé à celles-ci, se faire remettre l'objet, sauf à exerce droit de préemption ou à y renoncer dans le délai d'un Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudiaugmenté des frais et taxes.

# TITRE II Des fouilles et découvertes

Art. 13. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain le partenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou de dages, à l'effet de recherche d'objets pouvant intéres préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en obtenu l'autorisation de l'Etat.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un corendu; toute découverte de caractère mobilier ou im lier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'rité administrative.

Art. 14. — L'Etat peut, dans le seul intérêt des c tions publiques, revendiquer les pièces provenan fouilles mentionnées à l'articles 13, dans les cond prévues à l'article 21.

Art. 15. — L'Etat peut prononcer le retrait de l'aut tion de fouilles précedemment accordée dans le suivants :

1° Si les prescriptions imposées, l'exécution des r ches ou la conservation des a couvertes effectuées na pas observées;

2° Si en raison de l'importance de ces découvertes, time devoir poursuivre lui-même l'execution des fouil procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Etat notifie le retrait de l'a sation, les fouilles sont suspendues.

Art. 16. — En cas de retrait d'autorisation pour in vation des conditions, l'auteur des recherches ne peu tendre à aucune indemnité en raison de son éviction dépenses qu'il a effectuées.

era toutefois remboursé le prix des travaux ou ons pouvant servir à la continuation des fouilles, i-ci sont poursuivies par l'Etat ou une tierce

- 7. Si l'autorisation de fouilles est retirée pour e à l'Etat de les poursuivre, l'auteur des recherches ra aucune indemnité d'éviction de la part de l'Etat, a intégralement remboursé de toutes les dépenses nent faites jusqu'à la suspension des fouilles.
- 3. L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ndages sur des terrains ne lui appartenant pas, à en, toutefois, des terrains attenant à des immeubles los de murs ou de clôtures équivalentes.

ut d'accord à l'amiable avec le propriétaire, l'exées fouilles ou de sondages est déclarée d'utilité par un décret qui autorise l'occupation temporai e ins.

pation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

- 2. La propriété des découvertes effectuées au s'fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire n suivant les règles de éroit commun.
- peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le revendication prévu aux articles 14 et 21.
- D. Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait ue, des monuments, ruines, vestiges d'habitations pultures anciennes, des inscriptions ou généraleobjets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, 'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces le propriétaire de l'immeuble où ils ont été décout tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'auministrative compétente.
- 1. L'Etat statue sur les mesures à prendre à es découvertes de caractère immobilier faites for-

priété des trouvailles de caractère mobilier faites lent demeure réglée par l'article 716 du Code des les civiles et commerciales, mais l'Etat peut revenles trouvailles moyennant une indemnité fixée à ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est ntre le découvreur et le propriétaire suivant les droit commun, les frais de l'expertise éventuelle alablement déduits.

un délai de trois mois à partir de la fixation de de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat; il reste les ce cas, de supporter les frais de l'expertise,

#### TITRE III

## Dispositions pénales

. — Sera puni d'une amende de 50.300 à 500.000 niconque aura :

lifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci ravaux que ceux d'entretien ou d'exploitation cous respecter le préavis de deux mois prévu à l'artier;

ené un monument classé ou proposé pour le classes respecter les obligations d'information et de notirévues à l'article 4;

reint l'une des prescriptions des articles 13 et 15. uni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiura :

ligé de respecter tous les effets du classement dans les articles 5, 6 et 7 applicables aux monuassés, proposés pour le classement ou en voie iation;

orté ou tenté d'exporter, sans autorisation préan des objets visés à l'article 11, sachant que cet re dans la catégorie définie par cet article. Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour le classement ou inscrit sur la liste; l'objet saisi sera en outre confisqué.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui, ayant reçu la notification prévue à l'article 12 ou en ayant eu connaissance, se sera débarrassé de l'objet revendiqué pour échapper à la dépossession.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui aura repris frauduleusement possession de cet objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Art. 24. — Sans préjudice des sanctions civiles prévues à l'article 6, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour le classement, quiconque entreprend les mêmes travaux sur un monument inscrit sans préavis ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent ou de l'une de ces peines.

Lorsque la reconstitution du monument historique par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article suivant deviendront applicables aux délinquants.

- Art. 25. Est passible des peines prévues à l'article 225 du Code pénal quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade un monument classé ou proposé pour le classement.
- Art. 26. Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites, en violation de l'a ticle 15, ou des découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 27. Les infractions sont constatées par des procèsverbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes autorités publiques qualifiées, notamment par les agents assermentés des douanes ainsi que par les conservateurs et gardiens des biens classés dûment commissionnés et assermentés à cet effet.

## TITRE IV

# Dispositions diverses

- Art. 28. Il est institué une commission supérieure des monuments historiques. Cette commission pourra être consultée, pour avis :
- Sur toute demande de proposition de classement ou de déclassement de monuments historiques;
- Sur tout projet d'aliénation ou d'expropriation de monuments proposés pour le classement ou classés:
- Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon les monuments proposés, pour le classement ou classés;
  - Sur le tarif du droit de visite des monuments classés.

Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme des actes d'inscription, de classement et de proposition de classement, les autorités compé-

tentes, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques, seront fixées par décret.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

par le Président de la République :

Le Premier Ministre. Annog DIOUF.



LOI nº 71-13 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar, le 14 février 1968, entre le Royaume d'Arabie Sécudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord signé le 14 février 1968 à Dakar entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etal.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

LOI nº 71-14 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et a lopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avrit 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abbou DIOUF.

LOI nº 71-15 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuve commercial entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de la République Populaire Hong à Budapest, le 27 avril 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la le teneur suit :

Article unique. — Le Président de la Répulautorisé à approuver l'accord commercial entre nement de la République du Sénégal et le Goude la République Populaire Hongroise, signé à le 27 avril 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LEOPOLD SEDAR SENG

Par le Président de la République : Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

LOI nº 71-16 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à ratifier coopération technique en matière de personnel entre et la République du Sénégal, signé à Bathurst, le 31

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la l teneur suit :

Article unique. — Le Président de la Répu autorisé à ratifier l'accord de coopération tec matière de personnel entre la Gambie et la Rép Sénégal, signé à Balhurst, le 31 juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENG

Par le Président de la République : Le Premier Ministre. Abdot DIOUF.

LOI nº 71-17 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver! le Gouvernement de la République du Sénégal et nement de la République Populaire de Bulgarie, rela port aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la Répautorisé à approuver l'accord entre le Gouve la République du Sénégal et le Gouvernement blique de Bulgarie, relatif au transport aérien, si le 21 octobre 1969.

La présente loi sera exéculée comme loi de l'

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SEN

Par le Président de la République : Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.